

Décision INSTITUTIONNEL N° 2026-007

Fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026

LA DIRECTRICE DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES DE TOULOUSE

- Vu** le Code de l'éducation, notamment son article L951-1-1 ;
- Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L251-1 à L254-6 et R251-1 à R254-93 ;
- Vu** le décret n°99-272 du 6 avril 1999 modifié par le décret n°2020-362 du 27 mars 2020 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- Vu** l'arrêté du 8 avril 2008 instituant les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la décision ministérielle du 13 juillet 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 ;
- Vu** la décision du 31 mai 2022 portant autorisation d'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'information syndicale ;
- Vu** la décision INSTITUTIONNEL N° 2026-001 portant organisation de la commission consultative paritaire de l'INSA Toulouse ;
- Vu** la décision INSTITUTIONNEL N° 2026-002 fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes pour l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration de l'INSA Toulouse ;
- Vu** la décision INSTITUTIONNEL N° 2026-003 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission paritaire d'établissement compétente à l'égard des personnels de l'INSA Toulouse ;
- Vu** l'avis favorable du comité social d'administration du 28 septembre 2026 ;
- Vu** la nomination de Madame Alexandra BERTRON par arrêté du 24 octobre 2024 en qualité de directrice de l'INSA Toulouse à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1 :

La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, au sein de l'INSA Toulouse par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2026, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

Article 2 :

Le dispositif courant de communication des organisations syndicales tel que prévu par la décision du 31 mai 2022 portant autorisation d'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'information syndicale susvisée est suspendu à compter du vendredi 23 octobre 2026 et jusqu'au dimanche 13 décembre 2026 inclus.

Article 3 :

Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition des organisations syndicales, mentionnées à l'article 1er, sont composées d'au moins :

- Une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale candidate ou par candidature commune, spécifique au scrutin ;
- Une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet ou à défaut sur le site internet de l'établissement,
- La mise à disposition de listes de diffusion par scrutin, dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Un libellé unique par organisation syndicale candidate ou par candidature commune et par scrutin est attribué. Dans le cas d'une candidature commune, le sigle comportant les noms des organisations syndicales est fourni par celles-ci et dans l'ordre souhaité par elles.

Article 4 :

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales mentionnées à l'article 1er, après désignation par écrit auprès de la directrice de l'INSA Toulouse, d'un ou de plusieurs interlocuteurs référents qui peuvent être extérieurs à l'établissement. Si elle le souhaite, un seul référent peut être désigné par la même organisation syndicale pour l'ensemble des scrutins auxquels elle candidate.

Article 5 :

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter du mercredi 4 novembre 2026 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, soit le 2 décembre 2026.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

Article 6 :

Des messages d'informations syndicales pourront être transmis par chacune des listes de candidats, listes d'union ou candidature sur sigle, dans la limite de :

- 2 messages par liste pour le scrutin du Comité Social d'Administration d'Établissement Public : un message par liste le 10/11/2026 et un autre le 01/12/2026 ;
- 1 message par liste pour le scrutin des Commissions Paritaires d'Établissement : le 16/11/2026 ;
- 1 message par candidature sur sigle pour le scrutin des Commissions Consultatives Paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels : le 16/11/2026 ;

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 100 kilooctets, étant précisé que l'insertion de liens hypertextes est autorisée dans le corps des messages.

L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Article 7 :

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par l'établissement peuvent être utilisées pour l'émission des messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale.

Article 8 :

Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site intranet ou, à défaut, sur le site internet de l'établissement, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

Article 9 :

L'établissement fournit aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales qui le demandent une assistance technique et une formation, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans les mêmes conditions que pour tout utilisateur de l'établissement.

Article 10 :

En cas d'inobservation des termes de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

Article 11 :

La présente décision sera publiée par voie immatérielle et transmise au recteur de région académique, chancelier des universités.

Le directeur général des services de l'INSA Toulouse est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Toulouse, le 2 octobre 2026



Alexandra BERTRON
Directrice de l'INSA Toulouse